

ARRÊTÉ n° 2018-1-0245

portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0452 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 06 mars 2018 un délai est nécessaire pour analyser l'ensemble des observations formulées et apporter les modifications utiles au projet soumis à l'enquête ;

Considérant dès lors que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher ne pourra pas être approuvée dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial et qu'il convient donc de proroger le délai nécessaire à l'instruction de la révision de ce plan conformément aux dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement;

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prorogation du délai d'approbation

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher est prorogé de dix-huit mois;

Article 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires des communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, et Marseilles-lès-Aubigny ;
- au président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 23 MARS 2018

La préfète,



Catherine FERRIER

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).